COMITÉ SYNDICAL – PROCÈS-VERBAL

Séance du 17 juin 2024

Date de la convocation : 11/ 06/ 2024

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires
Quorum : 16

Nombre de votants : 17

Titulaires présents :	**14**
Titulaires représentés :	
Suppléants :	**3**
Procurations :	**0**

L'an deux mille vingt-quatre, lundi dix-sept juin 2024, à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni à Villeneuve-Lès-Bouloc, sous la présidence de Monsieur Philippe PETIT, Président.

Etaient présents

CC des Coteaux du Girou :	Mme AUGER M., M. BAUDOU J-N., M. ROUMAGNAC L., Mme ROUSTIT I., M. VINTILLAS E.
CC du Frontonnais :	Mme CLAVEL ALBAR V., M. LECORRE D., M. PETIT Ph., Mme SAVY S., Mme SOLOMIAC C.
CC des Hauts Tolosans :	M. DELMAS J-P., M. DULONG D., M. ESPIE J-C.
CC Val'Aïgo :	M. DUMOULIN J-M.

Etaient représentés

CC du Frontonnais :	M. TERRANCLE S. par M. JEANJEAN P. (suppléant) Mme SIGAL S. par M. GALLINARO A. (suppléant)
CC Val'Aïgo :	M. JOVIADO G. par M. ASTRUC Th. (suppléant)

Etaient absents ou excusés

CC des Coteaux du Girou :	M. CALAS D., M. PLICQUE P.
CC du Frontonnais :	M. CAVAGNAC H., M. PROVENDIER Ph.
CC des Hauts Tolosans :	M. ALARCON N., Mme AYGAT Ch., M. CODINE Fr., Mme FOURCADE M-L., M. LAGORCE P., M. NOËL S., M. ZANETTI L.
CC Val'Aïgo :	Mme BLANCHARD ESSNER S., Mme MONCERET M., M. SABATIER R.

Secrétaire de séance : M. BAUDOU Jean-Noël

Ordre du jour de séance	N° Délibération	ADOPTÉE /REJETÉE
1. Installation d'un délégué titulaire de la C3G au SCoT suite à une démission	2024 /13	ADOPTÉE
2. Adoption du Procès-Verbal du Comité syndical du 18 mars 2024	/	/
3. Décisions du Président prises dans le cadre de ses délégations	/	/
4. Société Publique Locale AREC – Création de Filiale	2024 /14	ADOPTÉE
5. Société Publique Locale AREC – Augmentation de capital	2024 /15	ADOPTÉE
6. Délibération approuvant le 2ème rapport d'évaluation du SCoT du Nord Toulousain en vigueur et confirmant le processus de révision du SCoT	2024 /16	ADOPTÉE
7. Questions diverses	/	/

En complément de la convocation, ont été communiqués via le cabinet numérique à l'ensemble des délégués les documents suivants :

- *Le procès-verbal de la précédente séance à arrêter*
- *La note de synthèse incluant les projets de délibérations*
- *Les décisions prises et avis transmis dans le cadre des délégations du Président*
- *Projet de répartition capitalistique de la SPL AREC OCCITANIE*
- *Projet de statuts de la SPL AREC OCCITANIE*
- *Rapport d'évaluation du SCoT*

La présentation PowerPoint de cette réunion est transmise au Comité syndical avec le présent procès-verbal intégrant les délibérations prises.

Après avoir informé l'assemblée des personnes excusées, M. PETIT Philippe énonce l'Ordre du jour.
M. BAUDOU Jean-Noël est désigné secrétaire de séance.

1. Installation d'un délégué titulaire de la C3G au SCoT suite à une démission

Monsieur PETIT présente M. BAUDOU, nouvellement désigné par la Communauté de communes des Coteaux du Girou pour remplacer M. CUJIVES qui a récemment démissionné de ses fonctions d'élu. Il convient donc de l'installer dans ses fonctions de délégué titulaire du SCoT.

Un nouvel élu étant accueilli au sein de l'assemblée, Magali MIQUEL rappelle les règles suivantes :

- Un titulaire empêché essaie de se faire représenter par un suppléant afin d'assurer le quorum et, in fine, peut donner procuration à l'un de ses collègues titulaires s'il ne trouve pas de suppléant disponible.
- Tout membre suppléant a voix délibérative et peut voter en lieu et place d'un membre titulaire de sa CC absent : il peut être amené à représenter sa CC en remplacement d'un membre titulaire absent sans avoir besoin d'un Pouvoir même s'il ne lui a pas expressément demandé.

Délibération n° 2024 /13
Domaine : Administration Générale
5.3 – Institution et vie politique – Désignation de représentants

Objet : Installation d'un délégué titulaire de la C3G au SCoT suite à une démission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2006 portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2017 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte du SCoT du Nord Toulousain (par délibération du 13/06/2017),

Vu la délibération n° 2024-05-048 en date du 15/05/2024 de la Communauté de communes des Coteaux du Girou, portant désignation d'un représentant au SCoT,

Vu les statuts dudit syndicat,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants,

Après que Monsieur Philippe PETIT, Président, ait rapporté au Comité syndical cette désignation et procédé à l'appel nominal du délégué désigné,

- M. Jean-Noël BAUDOU est nouvellement désigné délégué titulaire en remplacement de M. Didier CUJIVES

Le Comité syndical, à l'unanimité,

PREND ACTE de la désignation de **Monsieur BAUDOU Jean-Noël** en tant que **délégué titulaire**, représentant de la Communauté de communes des Coteaux du Girou au Syndicat mixte du SCoT du Nord Toulousain en remplacement de Monsieur CUJIVES Didier.

Pour rappel, la liste complète des délégués du Syndicat mixte du SCoT du Nord Toulousain s'établit comme suit :

Titulaires	
CC SCoT	Nom Prénom
Coteaux du Girou	AUGER Maryse
	BAUDOU Jean-Noël
	CALAS Daniel
	PLICQUE Patrick
	ROUMAGNAC Léandre
	ROUSTIT Isabelle
	VINTILLAS Edmond
Frontonnais	CAVAGNAC Hugo
	CLAVEL ALBAR Virginie
	LECORRE Damien
	PETIT Philippe
	PROVENDIER Philippe
	SAVY Sylvie
	SIGAL Sandrine
	SOLOMIAC Colette
	TERRANCLE Serge
Hauts Tolosans	ALARCON Nicolas
	AYGAT Chantal
	CODINE François
	DELMAS Jean-Paul
	DULONG Denis
	ESPIE Jean-Claude
	FOURCADE Marie-Luce
	LAGORCE PATRICE
	NOEL Sébastien
	ZANETTI Laurent
Val'Aïgo	BLANCHARD ESSNER Sonia
	DUMOULIN Jean-Marc
	JOVIADO Gilles
	MONCERET Mylène
	SABATIER Robert

Suppléants	
CC SCoT	Nom Prénom
Coteaux du Girou	BACHELET Nathalie
	CADOZ Patricia
	CASALE Jean-François
	GALINIER Christian
	JARNOLE Pierrette
	RAYNAUD Jean-Pascal
	SPITZ Audrey
Frontonnais	BATAILLE François
	BEGUE Michèle
	BOYE Sandrine
	BRUN Dante
	GALLINARO André
	GIBERT Janine
	JEANJEAN Pierre
	KARAGOZIAN Gérard
	PARISE Denis
Hauts Tolosans	BOULAY Dominique
	BRIENTIN Amélie
	CAZEAUX CALVET
	FOUCART Gauthier
	GAUTHE Fabien
	GAUTIER Philippe
	GONZALEZ Yvan
	MOREL CAYE Françoise
	OGRODNIK Patricia
	VANHECKE Romain
Val'Aïgo	ASSIE Julien
	ASTRUC Thierry
	BERINGUIER Bernard
	BONNASSIES Patrick
	DUQUENOY Aurore

Ainsi fait et délibéré

2. Adoption du procès-verbal du Comité syndical du 18 mars 2024

Le Président interroge l'Assemblée quant à d'éventuelles remarques concernant le procès-verbal de la séance précédente, en date du 18 mars 2024, communiqué à l'ensemble des délégués.
Aucune observation n'ayant été formulée, le Procès-verbal est arrêté.

3. Décisions du Président prises dans le cadre de ses délégations

Les avis rendus ont été communiqués au Comité syndical via le cabinet numérique, conjointement à la convocation.
M. PETIT, Président, rend compte des avis émis en matière d'urbanisme depuis le dernier Comité Syndical, lesquels ont porté sur les procédures suivantes :

Date	Objet	Type d'avis
25/03/2024	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de MERVILLE	Avis émis lors de la réunion d'examen conjoint repris dans le Procès-Verbal valant avis du SCoT
11/04/2024	Modification n°2 du PLU de la commune de FRONTON	Décision n° 2024 /10 portant avis favorable avec recommandations et remarques
25/04/2024	Elaboration du PLU de la commune de LE CASTERA	Décision n° 2024 /11 portant avis favorable avec réserve, recommandations et remarques

Aucune question n'ayant été formulée, le Président passe au point suivant de l'Ordre du jour.

M. PETIT donne la parole à M. ESPIE, représentant du SCoT à l'AREC, pour présenter les deux points suivants relatifs à l'AREC :

4. Société Publique Locale AREC – Création de Filiale

M. ESPIE explique que la Région a décidé de confier à l'AREC un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional.

Cette décision nécessite la création d'une filiale spécifique dédiée, ainsi qu'une augmentation du capital dont la Région participe à hauteur de 2 500 010,50 €.
La procédure implique de modifier les statuts, en particulier les articles portant sur le montant du capital social et sa répartition entre les membres.

Il convient donc que le Comité syndical se prononce sur ces deux délibérations à prendre.

Délibération n° 2024 /14
Domaine : Administration Générale
5.2 – Institution et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Objet : Société Publique Locale AREC – Création de Filiale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1, L1524-5 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n° CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€.

Vu la délibération n°CP/2024-04/01.09 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant la création d'une filiale détenue à 100% par la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional.

Considérant que le Syndicat mixte du SCoT du nord toulousain est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « *in house* », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessite la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC. Cette filiale, constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce aura comme objet unique l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

L'article L. 1524-5 du CGCT, qui trouve à s'appliquer à la SPL AREC Occitanie en vertu des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code, prévoit à cet égard que

« *A peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote* ».

Sur le rapport du Président, après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **DE SE PRONONCER** favorablement sur le principe de la création d'une filiale de la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional.

Article 2 : **D'AUTORISER** son élu représentant à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie.

Article 3 : **DE NOTIFIER** la présente délibération au représentant de l'Etat et à la SPL AREC OCCITANIE.

Ainsi fait et délibéré

5. Société Publique Locale AREC – Augmentation de capital

Délibération n° 2024 /15
Domaine : Administration Générale
5.2 – Institution et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Objet : Société Publique Locale AREC – Augmentation de capital

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L210-10 et L225-127 et suivants ;

Vu la délibération n° CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50€ ;

Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le Syndicat mixte du SCoT du nord toulousain est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « *in house* », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessitera d'une part la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC, d'autre part un investissement estimé à ce jour à 8,919M€ HT.

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie. La Région Occitanie a approuvé cette augmentation de capital et a décidé d'y participer par la souscription à hauteur de 2 500 010,50€. Cette augmentation de capital sera présentée au prochain Conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie ;

Considérant que le capital actuel de la SPL AREC Occitanie s'élève à 41 791 007 € composé de 2 696 194 actions de 15,50 € de valeur nominale. La participation de la Région est actuellement d'un montant de 41 766 052 € correspondant à 99,94 % du capital. Le projet d'augmentation de capital porte sur un montant de 2 500 010,50 € par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 €. Le capital social cible de la SPL AREC Occitanie s'élèvera à 44 291 017,50€. La participation de la Région passera alors à 44 266 062,50 € soit 99,943% du capital total de la SPL AREC Occitanie ;

Considérant que le Syndicat mixte du SCoT du nord toulousain a décidé de ne pas participer à cette augmentation de capital ;

Considérant qu'à l'issue de cette augmentation de capital, la répartition du capital entre les actionnaires comme indiqué dans le tableau annexé ;

Considérant que la procédure d'augmentation de capital aura pour conséquence de modifier les statuts, en particulier les articles portant sur le montant du capital social et sa répartition entre les membres ;

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Syndicat mixte du SCoT du nord toulousain ;

Sur le rapport du Président, après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **DE SE PRONONCER** favorablement sur le principe de l'augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50€ ;

Article 2 : **DE SE PRONONCER** favorablement sur le montant de la souscription de la Région Occitanie à l'augmentation de capital, à savoir 2 500 010,50€ ;

Article 3 : **D'APPROUVER** le projet de modification des Statuts de la SPL AREC Occitanie annexé à la présente délibération ;

Article 4 : **D'AUTORISER** son élu représentant à voter favorablement à la procédure d'augmentation de capital dans les instances de la SPL AREC Occitanie ;

Article 5 : **DE NOTIFIER** la présente délibération au représentant de l'Etat et à la SPL AREC OCCITANIE.

Ainsi fait et délibéré

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

6. Délibération approuvant le 2ème rapport d'évaluation du SCoT du Nord Toulousain en vigueur et confirmant le processus de révision du SCoT

Le rapport d'évaluation est transmis aux élus avec la présente note de synthèse via le cabinet numérique. La présentation est transmise avec le présent procès-verbal.

Une présentation synthétique de l'évaluation est faite à l'assemblée.
Loïc ISNARD d'HGI intervient sur la partie quantitative qu'il a réalisé ;
Lucie DUGOUJON et Nicolas JAMIN, sur la partie qualitative que le SCoT a produite.

M. ISNARD rappelle les raisons de la réalisation de cette étape d'évaluation : obligation règlementaire (tous les 6 ans) d'effectuer un bilan pour savoir comment le SCoT a évolué. Il explique la méthodologie utilisée.
Depuis le SCoT en vigueur (2012) et la 1ère évaluation en 2018, beaucoup de choses se sont passées sur le plan réglementaire : Loi de modernisation, Loi Elan, Loi climat et résilience et élaboration du SRADDET, en cours de modification pour intégration de la loi.

Partie quantitative

Evolution démographique
A l'échelle de la Haute-Garonne, notre territoire est celui qui évolue le plus rapidement.

Réduction de la consommation foncière pour l'urbanisation
M. DUMOULIN demande si la partie buzétoise a été intégrée à l'étude.
M. ISNARD explique que les chiffres ne seront pas repris pour la révision, qu'il s'agissait là de voir comment le territoire a évolué
M. DUMOULIN pointe la Communauté de communes des Hauts Tolosans qui n'existait pas encore.
M. PETIT fait remarquer que les statistiques ont été réalisées sur les Bassins de vie, non sur les Communautés de communes
M. ISNARD pointe les différences entre Communautés de communes, l'équilibre n'étant pas forcément recherché dans cet exercice
Pour M. PETIT, ces chiffres peuvent mettre en exergue une certaine cohérence et un équilibre
M. ASTRUC appuie l'idée qu'il s'agit d'un constat et que cela ne traduit en rien une dynamique
M. ISNARD finit par expliquer qu'il s'agit d'un indicateur sur lequel il faudra travailler pour la révision

Ambition préservation de l'environnement
Concernant la carte présentée, Mme SOLOMIAC demande à disposer des données précises correspondant aux deux points situés sur sa commune.
M. PETIT précise que l'on ne descend pas à la parcelle sur le document, contrairement au PLU.
M. ISNARD rajoute que cela permet d'avoir un ordre de grandeur.

Production de logements→ objectifs de polarisation ?
M. PETIT donne des éléments de compréhension : on a peut-être été trop ambitieux ; il est précieux d'avoir ces analyses.
M. BAUDOU s'inquiète sur l'emploi car il n'y a pas assez d'espace.
M. ISNARD explique qu'il faut trouver les objectifs atteignables et voir ce qui a un peu moins bien marché : cela nous aiderait à voir ce que l'on pourrait faire demain.
M. PETIT rappelle que l'on n'urbanisera plus comme avant.
M. ISNARD rajoute que tout le monde sera soumis aux mêmes règles.

Evolution parc de logements
Les logements vacants n'augmentent pas de façon majeure ; il n'y a pas non plus eu d'évolution de typologies de logements.

Production de logements sociaux : 50% de l'objectif
Pour M. DUMOULIN, ce point ne peut pas être délié de la mobilité ; les bailleurs ne veulent que du neuf, des maisons individuelles, etc. ; c'est compliqué.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Pratiques de mobilité
Très compliqué à évaluer

Partie qualitative

M. JAMIN explique la méthodologie utilisée : le SCoT a regardé comment certaines orientations du document se sont intégrées ou traduites dans les documents d'urbanisme.
10 documents d'urbanisme ont été étudiés, avec une diversité de communes et divers thèmes.

Mme DUGOUJON présente les retours d'expériences, l'évolution de la planification.
La majorité des communes sont au PLU.
65% des documents d'urbanisme sont compatibles, soit 40 PLU.
Les thèmes étudiés : TVB, réduction de consommation d'espace, ouverture de zones en U, qualité aménagement OAP, ...

TVB
Relativement bien traduite

Couronne verte
Peu mobilisée par les communes concernées ; elle est perçue aujourd'hui comme zone tampon, alors que c'est aussi un espace de projets (agriculture, loisirs tourisme, ...) : à voir comment la requestionner lors de la révision.

Développement de l'implantation des activités économiques dans les espaces déjà urbanisés
Difficile à intégrer

Densité
Il s'agit du sujet le plus discuté lors des commissions urbanisme avec l'objectif du 50% de consommation d'ENAF en moins au moyen de nouvelles formes urbaines innovantes, ... La loi a aidé à mieux accepter la densité.

Logements sociaux
Une seule petite commune n'a pas respecté les objectifs : il y a une vraie difficulté pour les petites communes à mobiliser les bailleurs sociaux.
Pour M. PETIT, tout est affaire de proportion.
Pour M. BAUDOU, il faut sortir du schéma classique individuel.

→ ***Autant de pistes pour continuer le travail de demain***

Sans autre question soulevée et la présentation terminée, le Président propose de passer au vote.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Délibération n° 2024 /16
Domaine : Urbanisme
2.1 – Urbanisme – Documents d'urbanisme

Objet : Délibération approuvant le 2ème rapport d'évaluation du SCoT du Nord Toulousain en vigueur et confirmant le processus de révision du SCoT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-28, R.143-14 et R.143-15 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT du nord toulousain n° 09 – 2012 en date du 4 juillet 2012 approuvant le SCoT du Nord Toulousain ;

Vu la 1ère analyse des résultats de l'application du SCoT, restituée en séance, et la délibération du Syndicat Mixte n° 2018 /19 en date du 21 juin 2018 prescrivant la révision du SCoT du Nord Toulousain ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte n° 2021 /18 en date du 23 septembre 2021 portant intégration, par anticipation, des ordonnances issues de la loi Elan dans le cadre de la révision du SCoT du Nord Toulousain ;

I. Une exigence juridique

Le SCoT du Nord Toulousain a été approuvé le 4 juillet 2012, puis a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution partielle (modification, mise en compatibilité et modification simplifiée) avant que soit mis en discussion l'opportunité de sa mise en révision générale.

C'est à l'occasion de la 1ère analyse des effets de l'application du SCoT, qui devait être réalisée au plus tard 6 ans après son approbation, que le Syndicat Mixte a conclu à la nécessité d'engager la révision de ce document de planification.

La prescription de la révision du SCoT, précédée de la présentation du rapport d'analyse de ses effets, a été décidée le 21 juin 2018.

Alors que la 1ère analyse des effets de l'application du SCoT, suivie de la décision d'engager sa révision, a eu lieu en juin 2018, nous arrivons désormais aux termes des 6 années qui suivent ce 1er bilan et cette conclusion, ce qui implique de procéder à nouveau à une évaluation des effets du SCoT opposable, au regard de l'article L143-28 du code de l'urbanisme.

Plus précisément, l'article L143-28 du code de l'urbanisme stipule que :
« Six ans au plus après (...) la dernière délibération portant révision complète [du SCoT], (....) l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. (...) Sur la base de cette analyse (...) l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision. (...) À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. ».
Le Syndicat Mixte a déjà décidé d'engager la révision du SCoT du Nord Toulousain et, naturellement, cette démarche de révision va se poursuivre dans les mois à venir. **Néanmoins, il convient de procéder à une nouvelle analyse des effets de l'application du SCoT afin de ne pas risquer une caducité du SCoT actuel dans l'attente de l'approbation et l'entrée en vigueur de sa révision.**

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

II. Un contexte qui a encore fortement évolué et accentue la nécessité de la révision du SCoT :

1. Un nouveau socle législatif et règlementaire :

Depuis juin 2018 et la détermination des objectifs de la mise en révision du SCoT, le cadre juridique applicable a encore régulièrement évolué, notamment en ce qui concerne le contenu exigé d'un tel document. Ces évolutions ouvrent de nouvelles perspectives ou bien contiennent de nouvelles exigences.

En premier lieu, l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, suivie du décret d'application n° 2021-639 du 21 mai 2021, ont reformulé très largement le code de l'urbanisme dans les dispositions spécifiques aux SCoT, avec en particulier :

- L'établissement d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en remplacement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Des précisions complémentaires quant aux thèmes et enjeux à aborder, avec notamment des sujets plus précisément mis en exergue comme la transition énergétique et climatique ;
- La possibilité d'intégrer un volet Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) directement dans le SCoT pour une plus grande cohérence et articulation des initiatives en la matière ;
- La possibilité d'assortir le SCoT d'un programme d'actions ou d'en faire le projet de territoire afin de faciliter la concrétisation des objectifs stratégiques.

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, communément appelée Loi « Climat et Résilience », ainsi que les textes qui la complètent (loi complémentaire visant à faciliter sa mise en œuvre du 20 juillet 2023, décrets d'application), portent également une forte ambition en matière de lutte contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols, en imposant une trajectoire vers un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050. Cette Loi comporte des échéances très précises pour fixer et détailler localement ces objectifs dès la première décennie (2021-2031). Dans ce cadre, le SCoT du Nord Toulousain devra s'assurer de leur intégration et déclinaison locale au plus tard pour le 22 février 2027. D'ici là, la Région Occitanie, à travers la modification de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Équilibre des Territoires (SRADDET), devrait avoir défini le cap attendu pour le territoire du Nord Toulousain, ainsi que sur les autres bassins de vie régionaux.

D'autres dispositions législatives engendrent également quelques évolutions spécifiques dans les attendus de contenu d'un SCoT :

- La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (EnR) qui :
  - Permet l'identification dans le SCoT, de zones d'accélération des EnR ou, dans certains cas, des zones d'exclusion ;
  - Intègre différentes considérations d'insertion paysagère de ces dispositifs.
- La Loi « Climat et Résilience », à nouveau, qui en particulier :
  - Renforce le rôle du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial en le complétant par un volet spécifique d'encadrement des projets logistiques, sachant que cette partie du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, désormais dénommée Document d'Aménagement, Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL), est rendu obligatoire, en déterminant notamment des localisations préférentielles et des éléments de consistance de ces projets ;
  - Propose l'identification par le SCoT, de zones préférentielles de renaturation, sujet pour lequel des compléments ont été apportés par la suite concernant des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation ou de restauration.

2. Des schémas et documents avec lesquels le SCoT doit être rendu compatible :

En plus des documents déjà mentionnés lors de la délibération de prescription, des documents socles ont été élaborés assez récemment, avec lesquels le SCoT doit être, au besoin, rendu compatible :

- Le SRADDET d'Occitanie a été adopté par le Conseil Régional le 30 juin 2022, puis approuvé par arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne a été approuvé le 21 Juillet 2020.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Il est à noter, concernant le SRADDET Occitanie, qu'une modification du schéma est engagée visant en particulier à détailler régionalement les objectifs de la Loi Climat et Résilience. Cette modification est largement engagée avec pour objectif son approbation en novembre 2024.

III. La méthode d'analyse et d'évaluation employée :

Une double approche, à la fois quantitative et qualitative, est développée afin de réaliser un bilan des objectifs du SCoT et d'évaluer les premiers résultats de son application. Ces deux approches sont complémentaires et permettent de mettre en exergue les atouts et les faiblesses du SCoT, ainsi que les opportunités et les enseignements à retenir dans le cadre d'une future révision :

- Approche quantitative : cette étape consiste en une analyse chiffrée des indicateurs du SCoT, mettant en exergue les caractéristiques et les tendances à l'œuvre. Les indicateurs permettent de bénéficier de résultats précis, à partir de bases de données de suivi et de sources statistiques, sur certaines thématiques et de refléter la réalité à un instant donné. Les tendances observées ont été analysées au regard de l'ambition portée par le SCoT, à partir d'une sélection d'indicateurs thématiques.
- Approche qualitative par l'étude de la traduction des orientations du SCoT dans les documents d'urbanisme du territoire : l'objectif étant d'évaluer la traduction de plusieurs orientations du SCoT au sein des documents d'urbanisme du territoire. Observer la traduction de ces orientations peut permettre de mesurer leur niveau de compréhension, d'appropriation et d'application. À l'issue de ce travail, certaines d'entre elles pourraient être ajustées ou requestionnées lors de la révision du SCoT du Nord Toulousain.

La méthodologie d'analyse a été présentée aux élus du Comité Syndical en session du 5 février 2024, et concertée avec les équipes techniques des Communautés de communes les 9 avril et 27 mai 2024. Une rencontre de cadrage a également été engagée au préalable avec les services de la DDT de Haute-Garonne le 29 janvier 2024.

IV. Les principaux constats de l'analyse des résultats de l'application du SCoT :

L'évaluation et l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Nord Toulousain font l'objet d'un rapport complet annexé à la présente délibération.

La procédure technique d'évaluation du SCoT étant achevée, Monsieur le Président propose au Comité Syndical de délibérer pour :

1. Approuver le rapport d'évaluation du SCoT du Nord Toulousain en vigueur annexé à la présente délibération ;
2. Confirmer le processus de révision du SCoT, prescrit le 21 juin 2018.

Sur le rapport du Président, après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** le rapport d'évaluation du SCoT du Nord Toulousain en vigueur annexé à la présente délibération ;

Article 2 : **DE CONFIRMER** le processus de révision du SCoT, prescrit le 21 juin 2018 ;

Article 3 : **DE TRANSMETTRE** la présente délibération et son annexe, à savoir le rapport d'analyse et d'évaluation de l'application du schéma, à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) d'Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme ;

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Article 4 : **DE METTRE A LA DISPOSITION DU PUBLIC** la présente délibération et son annexe sur support papier au siège du Syndicat mixte et sur support dématérialisé sur son site internet, conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : **DE NOTIFIER** la présente délibération et son annexe au représentant de l'Etat et aux Communautés de communes membres du Syndicat mixte.

Conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat mixte. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En outre, la présente délibération sera publiée sur le site internet du Syndicat mixte.

7. Questions diverses

M. PETIT relate son entrevue avec la nouvelle directrice de la DDT. Il l'a questionnée sur la possibilité de prendre une délibération de principe pour la mutualisation des ha sans présence de PLUi, avec délibérations concordantes de l'ensemble des communes, pour donner de la souplesse.
Elle a semblé frileuse sur le sujet et va se renseigner juridiquement pour voir quelle articulation on pourrait trouver.

Elle a fortement incité à suivre le texte de la loi Climat et Résilience : l'Etat émettra des avis forts sur la consommation de l'espace ; le SCoT avait la légitimité de regarder la consommation foncière et d'être plus exigent dans le cadre des avis. Certains avis de l'Etat sur les PLU sont incisifs ces derniers temps.

Pour M. ROUMAGNAC, cela ne va pas être la solution pour avoir plus d'ha.
M. DELMAS exprime son agacement : pour lui, l'Etat devrait imposer le PLUi car cela met les élus dans des situations complètement folles ; rester « entre deux eaux » met les élus dans des situations complexes entre eux.
Pour M. BAUDOU, un PLUi est plus facile à défendre. Il explique que, pour sa commune qui fait 184 ha, il a droit à 6 ha ; Gémil a beaucoup consommé et aurait droit encore à 6 ha alors qu'il souhaiterait les donner.

M. PETIT insiste sur la nécessité de prendre en compte la cohérence totale du territoire, cohérence qui est à traiter dans le cadre de la révision le SCoT : c'est de la cohérence que l'on recherche, et un équilibre.
Si on permettait aux communes de prendre leurs hectares restants, cela mettrait en péril la cohérence du SCoT ; c'est aux élus de réagir.
Dans ce monde indécis, il faudrait faire une délibération concordante interco/ communes, pour nous permettre d'aller au Tribunal Administratif.
Il faut réfléchir et « aller au charbon » tous ensemble.

Aucune autre question n'ayant été soulevée, la séance est levée à 19h40.

Ont signé, sur le feuillet de clôture, Monsieur le Président et M. BAUDOU secrétaire de séance.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

FEUILLET DE CLÔTURE – SÉANCE DU 17 JUIN 2024

Liste des délibérations prises :

N° DELIBÉRATION	OBJET DELIBÉRATION	ADOPTÉE ou REJETÉE	DATE EXÉCUTOIRE
2024 /13	Administration Générale – Installation d'un délégué titulaire de la C3G au SCoT suite à une démission	ADOPTÉE	20/06/2024
2024 /14	Administration Générale – Société Publique Locale AREC – Création de Filiale	ADOPTÉE	20/06/2024
2024 /15	Administration Générale – Société Publique Locale AREC – Augmentation de capital	ADOPTÉE	20/06/2024
2024 /16	Administration Générale –Délibération approuvant le 2ème rapport d'évaluation du SCoT du Nord Toulousain en vigueur et confirmant le processus de révision du SCoT	ADOPTÉE	20/06/2024

Liste des délégués présents :

CC des Coteaux du Girou :	Mme AUGER M., M. BAUDOU J-N., M. ROUMAGNAC L., Mme ROUSTIT I., M. VINTILLAS E.
CC du Frontonnais :	Mme CLAVEL ALBAR V., M. GALLINARO A., M. JEANJEAN P, M. LECORRE D., M. PETIT Ph., Mme SAVY S., Mme SOLOMIAC C.
CC des Hauts Tolosans :	M. DELMAS J-P., M. DULONG D., M. ESPIE J-C.
CC Val'Aïgo :	M. ASTRUC Th., M. DUMOULIN J-M.

Signatures du Procès-Verbal :

Jean-Noël BAUDOU,	*Philippe PETIT,*
Secrétaire de séance	*Président*
	SMI du SCOT du Nord Toulousain R.F.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT